



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice :	23
- présents :	20
- absents :	03
- pouvoirs :	0
- votants :	20
- pour :	18
- contre :	0
- abstentions :	02

**Date de convocation :**

Le 7/12/2022

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR, PREVOT.

Etaient absents : Mme DURAND, Mme MELINE, M.PINTO,

Pouvoirs :

Secrétaire de séance :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU MARCHÉ DE FOURNITURE, LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LE MULTI-ACCUEIL ET LE CCAS**

*Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et notamment son article 24 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants ;*

*Vu le marché ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire (école maternelle et école élémentaire), l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), le multi-accueil et les personnes inscrites au CCAS dans le cadre du portage de repas à domicile notifié à la société ANSAMBLE le 5 mars 2020 ;*

*Vu le CCAP du marché et notamment son article 5 ;*

*Vu le CCTP du marché et notamment son article 1 du chapitre IV ;*

*Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;*

Dans le cadre du marché susvisé, Monsieur le Maire expose les difficultés d'exécution technique auxquelles le titulaire, ANSAMBLE, est confronté dans le contexte de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie qui touchent notamment le secteur professionnel de la restauration collective.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

En pareil contexte, l'Etat recommande notamment le recours au principe exposé aux articles R.2194-8 suivants du code de la commande publique d'une modification du contrat rendue nécessaire pour compenser des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires. La condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise. Dans ce cadre, ANSAMBLE a fait valoir au moyen d'un mémoire technique une augmentation de l'ordre de 14 % du montant initial du marché afin de prendre en compte les surcoûts liés à la crise inflationniste.

Des négociations se sont tenues entre la commune et le prestataire depuis le mois de juillet 2022 et un compromis est proposé. En effet, la commune accepterait une augmentation du montant initial du marché de 8 %. En contrepartie le titulaire s'engage à augmenter la qualité des repas avec l'intégration dans ces derniers de 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans l'esprit de l'article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

Tenant compte de cette évolution limitée, la commune s'engage par ailleurs à maintenir les tarifs actuels de la restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** l'augmentation des prix de 8 % des repas dans le cadre du marché susvisé ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives afférentes à cette affaire ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **16 DEC. 2022**  
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Le Maire,  
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>